



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon,
ministre de l'Économie et de l'Innovation
et député de Terrebonne**

1^{er} juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Rapport d'enquête du 6 décembre 2020	1
1.2 Demande d'enquête.....	3
1.3 Processus d'enquête	3
2 EXPOSÉ DES FAITS	5
2.1 White Star Capital	5
2.1.1 Situation exposée dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020	5
2.1.2 État de la situation actuelle.....	5
2.2 ImmerVision Inc.	7
2.2.1 Situation exposée dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020	7
2.2.2 État de la situation actuelle.....	8
2.3 Décret du 3 février 2021.....	9
2.4 Observations du Ministre	10
3 ANALYSE.....	12
3.1 Droit applicable	12
3.2 Application aux faits	14
3.2.1 White Star Capital	14
3.2.2 ImmerVision.....	15
3.2.3 Mesures préventives relatives aux conflits d'intérêts	16
3.2.4 Valeurs et principes éthiques	18
4 CONCLUSION.....	19
5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION	20
6 REMARQUES FINALES.....	23
ANNEXE.....	25

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet au député un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 1^{er} octobre 2018, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre ») est élu député de la circonscription de Terrebonne.

[6] Le 18 octobre suivant, il est assermenté à titre de ministre de l'Économie et de l'Innovation et de ministre responsable de la région de Lanaudière⁷.

1.1 Rapport d'enquête du 6 décembre 2020

[7] Le 6 décembre 2020, j'ai remis au président de l'Assemblée nationale un rapport d'enquête au sujet du Ministre⁸ (ci-après « rapport d'enquête du 6 décembre 2020 »), concernant notamment sa détention d'intérêts dans l'entreprise ImmerVision Inc. (ci-après

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 *Id.*, art. 92.

7 Le Ministre a cessé d'occuper la fonction de ministre responsable de la région de Lanaudière le 20 août 2020.

8 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 6 décembre 2020.

« ImmerVision ») et dans le Fonds 1 de l'entreprise White Star Capital⁹, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou dans un autre marché organisé (ci-après « entreprises hors bourse »), et qui participaient à des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public¹⁰. Le président a déposé ce rapport devant l'Assemblée nationale le 8 décembre 2020.

[8] Tel que détaillé dans ce rapport d'enquête, le Code permet la détention, par un membre du Conseil exécutif, d'un intérêt dans une entreprise hors bourse à la seule condition que l'entreprise ne participe à aucun marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Pour se conformer à l'article 46 du Code, un ministre qui a de tels intérêts doit faire en sorte que l'entreprise mette fin à tous ses marchés et qu'elle s'abstienne de faire quelque nouveau marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. S'il ne peut le faire, la seule autre option est de disposer de ses intérêts¹¹.

[9] À la lumière de la preuve recueillie, j'ai conclu que le Ministre avait commis un manquement à l'article 46 du Code¹². En outre, en date du dépôt du rapport, le Ministre était toujours en situation de manquement puisqu'il détenait des intérêts dans ImmerVision et dans le Fonds 1 de White Star Capital, qui avaient des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Dans ce rapport, je recommandais que l'Assemblée nationale réprimande le Ministre pour les différents manquements constatés et j'enjoignais le Ministre à se conformer à l'article 46 du Code. Je précisais alors ce qui suit :

« À l'égard du manquement à l'article 46 du Code, cette recommandation [de sanction] n'a cependant pas pour effet de dispenser le Ministre de régulariser sa situation. En effet, le Ministre ne peut demeurer en situation de manquement au Code pendant l'entièreté de son mandat. Non seulement ne peut-il se soustraire au respect de la loi, mais il en va également de l'équité envers les autres membres du Conseil exécutif s'étant conformés à l'article 46 du Code. J'enjoins donc le Ministre à entreprendre immédiatement des démarches concrètes pour s'y conformer, en fonction des solutions qui sont actuellement permises par l'article 46. Si le manquement perdure, je n'aurai

9 La documentation obtenue dans le cadre de cette enquête m'avait permis de constater que le Fonds 1 de White Star Capital en tant qu'entité financière est essentiellement formé d'un réseau de sociétés en commandite et de sociétés par actions. Voir *Id.*, par. 136.

10 Le nom des entreprises hors bourse avait été anonymisé, notamment pour éviter un impact sur les activités des entreprises. Toutefois, à la suite du dépôt du rapport précédent, les noms des entreprises A et C dans lesquelles le Ministre détient des intérêts ont été identifiés notamment par le biais du *Décret concernant l'exercice des fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation*, D. 90-2021, (2021) 153 G.O.Q. II, 1013, publié le 3 février 2021. Dans ce contexte, contrairement au rapport précédent, j'ai choisi d'identifier les entreprises et les personnes liées à celles-ci.

11 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 224.

12 **46.** Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. [...]

d'autre choix que de me ressaisir de l'affaire et considérer les autres sanctions possibles, suivant le principe de gradation des sanctions. »¹³

[10] À l'issue d'un vote tenu le 9 décembre 2020 en vertu de l'article 103 du Code, les membres de l'Assemblée nationale n'ont pas adopté le rapport et le Ministre n'a donc pas été réprimandé pour les manquements que j'ai constatés, dont celui à l'article 46.

1.2 Demande d'enquête

[11] Le 1^{er} mars 2021, en application de l'article 91 du Code, le député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal, m'a soumis une demande d'enquête, ayant des motifs raisonnables de croire que le Ministre ne s'est pas conformé aux obligations de l'article 46 du Code en conservant ses intérêts dans les entreprises ImmerVision et White Star Capital qui ont des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

[12] Au soutien de sa demande, le député de Rosemont réfère au rapport d'enquête du 6 décembre 2020 et au décret publié dans la Gazette officielle le 3 février 2021, confiant les responsabilités du Ministre à l'égard d'ImmerVision, de White Star Capital et de toute autre entreprise contrôlée par ces entreprises à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, madame Sonia LeBel¹⁴.

[13] Le 3 mars 2021, j'ai donc ouvert une enquête pour déterminer si le Ministre est toujours en situation de manquement à l'article 46 du Code. Dans l'appréciation des règles déontologiques, je tiens compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes éthiques¹⁵.

1.3 Processus d'enquête

[14] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu des documents en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁶. De plus, j'ai interrogé et/ou demandé des documents aux témoins suivants, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

13 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 331.

14 *Décret concernant l'exercice des fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation*, préc., note 10. Ce décret prévoit que « soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- ImmerVision Inc.;
- Société en commandite White Star Capital Canada;
- Toute autre entreprise contrôlée par ces entreprises, le cas échéant. »

15 Aux termes de l'article 65 du Code.

16 RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- David Bahan, sous-ministre au ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- Guy Côté, gestionnaire de portefeuille et premier vice-président à la Financière Banque Nationale (ci-après le « gestionnaire de portefeuille »);
- Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor, membre du Conseil exécutif ayant temporairement certains pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation (ci-après la « Présidente du Conseil du trésor »);
- Benoit Leroux, directeur principal — fonds d'investissement chez Investissement Québec;
- Jean-François Marcoux, cofondateur et associé directeur de White Star Capital;
- Pascale Nini, présidente et directrice générale d'ImmerVision;
- Jean-Roland Prophète, directeur de comptes principal chez Investissement Québec;
- Michel Ringuet, mandataire du Ministre désigné par le mandat sans droit de regard du 12 décembre 2018 (ci-après le « mandataire »).

[15] Le député de Rosemont m'a précisé les motifs de sa demande d'enquête lors d'un entretien téléphonique le jour de la transmission de celle-ci.

[16] Le jour même de l'ouverture de l'enquête, le Ministre m'a transmis par écrit ses premières observations. Je l'ai ensuite rencontré le 12 mai 2021. Je lui ai transmis un exposé des faits le 14 mai 2021, puis un projet de rapport d'enquête comprenant l'analyse des faits et des dispositions du Code, ma conclusion et mes motifs à cet égard, le 24 mai 2021. Conformément à l'article 96 du Code, dans le cadre du droit du Ministre à une défense pleine et entière, je l'ai invité à me soumettre ses observations et à être entendu à ce sujet, ainsi que sur la sanction qui pourrait lui être imposée. Le Ministre m'a fait part de ses observations par écrit, les 21 et 28 mai 2021.

[17] Le Ministre a été informé que la cueillette des faits se limiterait à la période postérieure au 7 décembre 2020 puisque je suis d'avis que la présente enquête ne doit pas servir à refaire l'exercice effectué précédemment. En effet, le rapport d'enquête du 6 décembre 2020 couvre l'ensemble des faits pertinents jusqu'à cette date concernant la détention par le Ministre d'intérêts dans des entreprises hors bourse qui participaient à des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

[18] Finalement, je souligne qu'à titre de commissaire, j'exerce mes fonctions dans un souci de confidentialité¹⁷. Ainsi, comme je l'ai fait dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020, j'ai choisi de ne pas divulguer certaines informations qui m'apparaissent sensibles, dont certains renseignements de nature financière.

17 L'article 65 du Code prévoit ce qui suit :

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. [...]

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

[19] Pour bien comprendre la preuve recueillie concernant White Star Capital et ImmerVision, il convient de reprendre certains éléments mentionnés au rapport d'enquête du 6 décembre 2020 avant de faire état de la situation actuelle.

2.1 **White Star Capital**

2.1.1 ***Situation exposée dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020***

[20] Dans le cadre de l'enquête précédente, la preuve révélait que le Ministre était commanditaire à titre privé du Fonds 1 de White Star Capital, décrit comme un investisseur passif sans implication liée à la gouvernance, la gestion ou la prise de décision¹⁸. Le Ministre décrivait son intérêt dans le Fonds 1 comme un investissement dans un fonds commun, bien qu'il s'agisse d'une entreprise hors bourse¹⁹.

[21] La preuve révélait également qu'Investissement Québec était commanditaire à titre privé du Fonds 1 de White Star Capital. Je précisais que les investissements effectués par Investissement Québec dans ce fonds de l'entreprise constituent des marchés avec un organisme public au sens du Code²⁰.

[22] Par ailleurs, la preuve révélait que le Ministre a eu la possibilité de disposer de ses intérêts dans le Fonds 1 en novembre 2019 et qu'il a choisi d'y maintenir sa participation pour éviter une perte de son rendement²¹.

[23] En conclusion du rapport, j'ai déterminé que le Ministre a commis un manquement à l'article 46 du Code relativement à cette entreprise, ayant omis de disposer de ses intérêts ou de faire en sorte que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public²².

2.1.2 ***État de la situation actuelle***

[24] Selon la preuve recueillie, Investissement Québec est, encore à ce jour, commanditaire au nom du gouvernement dans le Fonds 1 de White Star Capital²³.

[25] Le Ministre est également, tel qu'il l'indique lui-même, encore commanditaire du Fonds 1 de White Star Capital. Les intérêts qu'il détient n'ont pas été modifiés depuis le rapport d'enquête du 6 décembre 2020.

18 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 138 et 139.

19 *Id.*, par. 139.

20 *Id.*, par. 258.

21 *Id.*, par. 142 et 260.

22 *Id.*, par. 267 et 307.

23 Conformément au *Décret concernant la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite White Star Capital Canada*, D. 175-2014, 2014 (146) G.O.Q. II, 1211.

[26] Selon les informations recueillies, le Ministre a eu l'occasion de disposer de ses intérêts dans le Fonds 1 de White Star Capital depuis le dépôt du rapport d'enquête en décembre dernier. En effet, le 21 mars 2021, par message texte, le Ministre avise l'un des cofondateurs et associé directeur de White Star Capital qu'il n'accepte pas l'offre de rachat de ses parts, laquelle est « non conforme avec la valeur ». Cette offre a été présentée au Ministre après le déclenchement de la présente enquête.

[27] Les investissements du Ministre et d'Investissement Québec dans le Fonds 1 se sont effectués en mars 2014. Selon les informations fournies, le Fonds 1 doit terminer ses activités d'investissement environ dix (10) ans après sa première date de clôture, soit autour de mars 2024²⁴.

[28] Concernant la gestion des intérêts détenus, la preuve fait état de démarches effectuées par le Ministre pour modifier l'adresse de transmission des états de compte en provenance de White Star Capital pour qu'ils soient dorénavant transmis à un tiers.

[29] Le 4 janvier 2021, le Ministre communique par courriel avec son gestionnaire de portefeuille et lui indique la procédure qu'il met en place :

« Procédure pour Immervision et WSC. Je conserve mais je me restreint de voir les rapports. » (*sic*)

[30] Ce même jour, le Ministre communique, par courriel, avec l'un des cofondateurs et associé directeur de White Star Capital et lui demande, pour « des fins de réglementation interne au gouvernement », d'envoyer ses états de compte directement à son gestionnaire de portefeuille.

[31] Dans les jours qui suivent, des échanges ont lieu entre White Star Capital et le gestionnaire de portefeuille afin que la documentation usuellement transmise au Ministre lui soit maintenant adressée, de même qu'au mandataire du Ministre désigné en vertu de la convention de mandat sans droit de regard. Ce mandat a été mis en place en 2018, en vertu de l'article 45 du Code, et vise les intérêts du Ministre dans des entreprises dont les titres sont transigés en bourse.

[32] Or, le mandataire explique que le mandat sans droit de regard qui lui est confié par le Ministre ne couvre pas les entreprises hors bourse comme White Star Capital et, par conséquent, il a refusé d'être impliqué. Ainsi, à la suite d'échanges entre des représentants de l'entreprise et le mandataire, et à la demande de ce dernier, l'entreprise cesse de lui faire parvenir de la documentation.

[33] De même, le gestionnaire de portefeuille du Ministre indique qu'après vérification, il a constaté que les intérêts du Ministre dans des entreprises hors bourse n'étaient pas visés par le mandat confié à la Financière Banque Nationale, ce qui ne lui permettait pas de recevoir ces documents.

24 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 141.

[34] Le 2 avril 2021, le Ministre a été informé de ces refus. Il explique qu'il a été convenu que l'entreprise retienne la documentation, sauf pour ses relevés fiscaux qui lui ont été transmis.

2.2 ImmerVision Inc.

2.2.1 *Situation exposée dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020*

[35] Dans le cadre de l'enquête précédente, la preuve démontrait que le Ministre détenait quatre (4) prêts convertibles, contractés entre mai 2014 et mai 2017 et qui venaient à échéance pendant les années 2019 et 2020. À la date d'échéance de chacun de ses prêts, le Ministre les a convertis en actions alors qu'il avait la possibilité de disposer de ses intérêts²⁵. La preuve révélait qu'il ne voulait pas se départir de ses intérêts, du moins pas à un coût inférieur à leur valeur actuelle.

[36] La preuve révélait également la présence de certains marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public²⁶. L'entreprise avait des prêts en vigueur avec Investissement Québec et bénéficiait annuellement de crédits d'impôt pour la recherche et le développement. Le rapport d'enquête faisait également état d'autres liens plus ponctuels, soit l'achat d'un forfait en décembre 2018 et en janvier 2020 auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour la participation de l'entreprise à un évènement²⁷.

[37] La preuve révélait qu'aucune mesure particulière n'avait été mise en place pour éviter les conflits d'intérêts. La directrice des finances de l'entreprise avait indiqué qu'au début de son mandat, le Ministre avait mentionné qu'il serait « difficile pour la compagnie de transiger avec son ministère », sans autres précisions. Quant à la présidente et directrice générale de cette entreprise, elle avait indiqué que le Ministre n'avait pas évoqué le sujet des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qu'il ne lui avait donné aucune directive ou consigne particulière²⁸.

[38] Dans ce contexte, j'ai conclu que le Ministre ne s'était pas conformé à l'article 46 du Code²⁹. En effet, à défaut de pouvoir faire en sorte que cette entreprise s'abstienne de participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, le Ministre devait se départir de ses intérêts dans le délai prévu au Code.

25 *Id.*, par. 116 à 118.

26 Le terme « marché » a un sens très large. En effet, constituent un marché un contrat pour la fourniture de biens ou de services, un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage. COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Incursion au cœur du Code d'éthique et de déontologie : de la théorie à la pratique*, 2015-2019, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019, en ligne : <<https://www.ced-qc.ca>> (ci-après « RMEQ 2015-2019 »), p. 82. VOIR AUSSI : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 3 juin 2010, vol. 41, n^o 81, p. 8; 12 novembre 2010, vol. 41, n^o 106, p. 11 à 15.

27 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 251.

28 *Id.*, par. 122.

29 *Id.*, par. 267 et 307.

2.2.2 *État de la situation actuelle*

[39] Le Ministre est, tel qu'il l'indique lui-même, toujours actionnaire d'ImmerVision. Les intérêts qu'il détient n'ont pas été modifiés depuis le rapport d'enquête du 6 décembre 2020.

[40] La preuve confirme également qu'ImmerVision a, encore à ce jour, un prêt à long terme en vigueur avec Investissement Québec³⁰. Le prêt dont il est question a été conclu avant l'élection du Ministre et son échéance n'est pas prévue avant 2028. De plus, l'entreprise bénéficie, encore à ce jour, des mêmes crédits d'impôt. La présidente et directrice générale d'ImmerVision affirme par ailleurs qu'il est clair que son entreprise ne fera aucune demande envers l'État pour bénéficier d'un programme « non normé »³¹.

[41] Tout comme pour White Star Capital³², la preuve révèle que le Ministre a effectué des démarches afin que les informations de l'entreprise destinées aux actionnaires soient acheminées à un tiers.

[42] En effet, le 4 janvier 2021, le Ministre transmet un courriel à la présidente et directrice générale d'ImmerVision indiquant ce qui suit :

« Pascale

Je t'introduis par courriel à Guy Côté de la Financière Banque Nationale qui gère mes placements.

Pour me permettre de conserver mon investissement dans ImmerVision je te demanderai de transférer à Guy toutes informations que tu envois normalement aux actionnaires. Rien de spécial pour moi !

Tu peux correspondre par courriel avec lui pas besoin de papiers

Merci » (*sic*)

[43] Toutefois, au même titre que pour White Star Capital, le gestionnaire de portefeuille du Ministre indique qu'après vérification, il a constaté que les intérêts du Ministre dans ImmerVision n'étaient pas visés par le mandat confié à la Financière Banque Nationale, ce qui ne lui permettait pas de recevoir ces documents.

[44] Pour sa part, le mandataire indique que le mandat sans droit de regard qui lui est confié ne couvre pas ImmerVision. Il ajoute n'avoir jamais eu de contacts avec cette entreprise, que ce soit avant ou après le 7 décembre 2020.

[45] Finalement, la présidente et directrice générale d'ImmerVision indique que les instructions reçues sont, encore à ce jour, de transmettre les documents au gestionnaire de portefeuille du Ministre, bien qu'au moment de la collecte des faits, aucun document ne lui avait encore été acheminé.

30 Plus spécifiquement, il s'agit d'une aide financière octroyée dans le cadre d'un fonds du ministère de l'Économie et de l'Innovation, mais dont la gestion des sommes et l'administration sont confiées à Investissement Québec.

31 Un programme dit « normé » est un programme appliqué en vertu de critères précis, sans qu'une discrétion ne soit exercée.

32 *Supra*, par. [29].

2.3 Décret du 3 février 2021

[46] Dans le cadre de l'enquête, je me suis entretenue avec la Présidente du Conseil du trésor au sujet du décret lui confiant temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du Ministre à l'égard des dossiers liés aux entreprises faisant l'objet de l'enquête.

[47] Ce décret prévoit que « soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- ImmerVision Inc.;
- Société en commandite White Star Capital Canada;
- Toute autre entreprise contrôlée par ces entreprises, le cas échéant. »

[48] La Présidente du Conseil du trésor explique que son implication vise les situations où des demandes d'aides financières requièrent un niveau d'autorisation plus élevé qu'une décision provenant d'un fonctionnaire. Un formulaire a d'ailleurs été constitué pour assurer l'application administrative de la procédure, laquelle vise les aides financières directes admissibles à un programme normé sous la responsabilité du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Selon ce formulaire, il est prévu que soient redirigés vers le Conseil du trésor les dossiers relevant de la responsabilité du Ministre, à la suite de la recommandation du sous-ministre. Ainsi, l'analyse préliminaire du dossier est effectuée au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, étant donné l'expertise qui s'y trouve, puis le sous-ministre transfère le dossier au secrétaire général du Conseil du trésor pour autorisation.

[49] La procédure administrative prévoit également que les aides financières où le montant est inférieur à cinquante mille dollars (50 000 \$) soient transmises au Secrétariat du Conseil du trésor pour approbation par la Présidente.

[50] La Présidente du Conseil du trésor indique que l'idée est de mettre en place une muraille de Chine relativement à ces entreprises, et toute entreprise contrôlée par celles-ci le cas échéant. Toutefois, elle précise ne pas encore avoir eu à traiter de dossier visé par le décret.

[51] Pour les autres demandes, le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*³³ s'applique. Celui-ci prévoit notamment que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant est inférieur à un million de dollars (1 000 000 \$), mais supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$), le dossier doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil du trésor.

33 RLRQ, c. A-6.01, r. 6.

2.4 Observations du Ministre

[52] Le Ministre m'a fait part de ses observations d'abord par écrit à la suite de l'ouverture de l'enquête, puis lors d'une rencontre dans le cadre de la collecte des faits pertinents à l'enquête et par le biais d'observations écrites qu'il m'a transmises ensuite.

[53] Dans sa correspondance faisant état de ses observations initiales, le Ministre indique que ses placements dans White Star Capital et ImmerVision sont toujours en sa possession et disponibles pour être vendus. Il précise que la situation est la même qu'au 6 décembre 2020 à cet égard.

[54] Concernant White Star Capital, il mentionne qu'il est un investisseur dans le Fonds 1 qui date de 2014 et que ce fonds est en période de liquidation. Dans ce contexte, il précise que la période d'investissement étant terminée depuis longtemps, l'entreprise ne peut pas transiger avec le gouvernement.

[55] Concernant ImmerVision, il rappelle que le prêt avec Investissement Québec a été contracté avant sa nomination comme Ministre. Il écrit ne pas savoir s'il est toujours en vigueur. Il indique ne pas avoir donné de nouvelles instructions depuis le dépôt du dernier rapport d'enquête, mais soutient qu'il avait demandé à l'entreprise, antérieurement à ce rapport, de « ne pas faire de demande au gouvernement »³⁴.

[56] Enfin, le Ministre fait référence à une lettre qu'il m'a transmise, datée du 9 février 2021 dans laquelle il m'informait notamment du décret du 3 février 2021. Il m'indiquait également que concernant White Star Capital, l'entreprise avait été instruite de ne plus partager avec lui d'information financière sur l'évolution de son investissement dans le Fonds 1 et que les états de compte de ce fonds seraient dorénavant transmis à son mandataire. D'autre part, concernant ImmerVision, il indiquait qu'il était convenu qu'il ne participerait à aucune discussion sur l'entreprise et qu'il se retirerait du Conseil des ministres si une discussion sur l'entreprise devait s'y tenir. Il ajoutait poursuivre ses démarches pour disposer de ses actions à un prix convenable. Ainsi, le Ministre estimait que les membres de l'Assemblée nationale et le public pouvaient être rassurés sur l'absence de conflit d'intérêts.

[57] Lors de la rencontre dans le cadre de la collecte des faits et dans ses observations écrites qu'il m'a transmises par la suite, le Ministre indique que le décret fait en sorte qu'il ne sera pas informé d'une demande d'aide financière, le cas échéant, de la part d'une entreprise dont il est question dans la présente enquête. Il explique que le décret vise également les marchés auprès d'Investissement Québec puisque cet organisme est sous sa responsabilité à titre de ministre de l'Économie et de l'Innovation. Outre ce qui découle du décret, il mentionne qu'il n'a pas pris d'engagement écrit visant par exemple son retrait d'une séance du Conseil des ministres.

[58] Au sujet de ses intérêts dans le Fonds 1 de White Star Capital, le Ministre rappelle qu'il a investi dans ce fonds avant son élection, soit en 2014. Il le compare à un fonds mutuel. Le Ministre réitère qu'il s'agit d'un fonds en liquidation, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de nouvel investissement du gouvernement dans ce fonds. Au sujet de la possibilité qu'il a eue

34 Concernant les instructions données antérieurement à cette entreprise, voir *supra*, par. [37].

de disposer de ses intérêts dans le Fonds 1 en mars 2021, il indique que White Star Capital ne lui a pas fait d'« offre » à proprement parler; il s'agissait d'une proposition de courtoisie pour le dépanner, compte tenu de la situation particulière dans laquelle il se trouve. Le Ministre indique avoir refusé puisqu'il ne voulait pas disposer de ses intérêts « à escompte ». Considérant que son investissement dans le Fonds 1 a été effectué avant sa nomination, qu'il n'y a pas eu de nouvelle transaction entre ce fonds et le gouvernement depuis 2018 et qu'il n'exerce aucune influence sur ce fonds, il souligne qu'il trouverait injuste d'être pénalisé en disposant de ses intérêts à perte.

[59] Concernant ses intérêts dans ImmerVision, il explique qu'il est difficile d'en disposer puisqu'il n'y a pas de marché secondaire pour ces titres³⁵. Questionné quant au sens de sa mention, dans sa lettre de février 2021, à l'effet qu'il poursuivait ses démarches pour disposer de ses actions à un prix convenable, il admet ne pas avoir tenté de nouvelles démarches pour disposer de ses intérêts dans l'entreprise depuis décembre 2020. Il évoque cependant une discussion avec la présidente et directrice générale de l'entreprise, qui aurait eu lieu l'automne dernier, c'est-à-dire avant le dépôt du précédent rapport le concernant. Au cours de celle-ci, il aurait été convenu que l'entreprise pourrait éventuellement lui racheter ses parts « à leur valeur marchande » advenant le cas où, dans le cadre d'une levée de fonds, il y aurait une offre de capital qui excéderait les besoins de l'entreprise. Il soutient encore ici qu'il serait injuste qu'il subisse des pertes importantes pour un placement effectué avant sa nomination comme ministre.

[60] Le Ministre confirme qu'il a tenté de faire en sorte que les états de compte concernant ses intérêts dans White Star Capital et ImmerVision soient transmis directement à son mandataire et à son gestionnaire de portefeuille, mais que ceux-ci ont finalement refusé. Cependant, le Ministre indique ne pas avoir reçu de documentation de la part de ces deux entreprises depuis décembre 2020, outre ses relevés fiscaux. Lors de ses observations à la suite de la réception de l'exposé des faits, il me suggère cependant de retirer cette section du rapport puisque que ces démarches ne découlaient pas d'une mesure que j'avais exigée, mais d'une initiative de sa part, et « [q]ue [s]on [mandataire] se soit conformé ou non à [s]es directives ne changerait rien au fondement du dossier. »

[61] Le Ministre affirme qu'il n'a jamais été en situation de conflit d'intérêts relativement aux deux entreprises dont il est question dans la présente enquête; il ajoute s'être assuré que tous les mécanismes soient en place pour éviter les situations de conflit d'intérêts, le cas échéant. Il soutient également que ces entreprises n'ont pas été parties à de nouvelles transactions ou marchés avec le gouvernement depuis sa nomination comme ministre. Selon lui, des obligations contractées avant 2018 ne constituent pas de nouvelles transactions. Conséquemment, il affirme qu'il n'a pas pu y avoir de conflit d'intérêts. Dans un autre ordre d'idées, il rappelle qu'il a vendu onze (11) placements en 2019.

[62] Finalement, dans le cadre des observations que le Ministre me fait parvenir après qu'il ait reçu le projet de rapport contenant mon analyse, ma conclusion et les motifs à cet égard, le Ministre souligne que « nous avons une vue différente des choses » et soutient qu'« aucune

35 La possibilité pour le Ministre de se départir de ses intérêts dans l'entreprise a été abordée dans le cadre du rapport d'enquête précédent. Voir *supra*, par. [35].

situation de conflit n'a existée et n'existe »³⁶. Il ajoute que « même si dans [s]on esprit la détention ne cause pas d'enjeux étant donné l'absence de marché avec l'État selon [s]a définition », ses intérêts dans ImmerVision sont disponibles à la vente et la présidente et directrice générale de l'entreprise lui fera signe lorsque celle-ci pourra lui racheter. Quant à ses intérêts dans White Star Capital, il réitère que le Fonds 1 est « dans un mode "liquidation" » et que ce fonds n'a pas transigé avec l'État depuis qu'Investissement Québec y a investi en 2014.

3 **ANALYSE**

3.1 **Droit applicable**

[63] Le premier alinéa de l'article 46 du Code prévoit les mesures qu'un membre du Conseil exécutif doit prendre lorsqu'il détient des intérêts dans une entreprise hors bourse :

« 46. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. »

[64] Autrement dit, le Code permet la détention, par un membre du Conseil exécutif, d'un intérêt dans une entreprise hors bourse à la seule condition que l'entreprise ne participe à aucun marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. En octroyant un délai de soixante (60) jours au membre du Conseil exécutif suivant « sa nomination ou le fait lui conférant un tel intérêt » pour se conformer à cet article, le législateur en a fait une condition essentielle pour qu'un ministre puisse exercer ses responsabilités ministérielles en conformité avec le Code³⁷.

[65] La notion de marché est donc au cœur de l'article 46 du Code. Le premier alinéa de l'article 46 vise « quelque marché », ce qui renvoie à quelque marché que ce soit, donc tous les types de marchés : un contrat pour la fourniture de biens ou de services, un prêt, un remboursement, une subvention — qu'elle découle d'un programme normé ou non —, une indemnité ou un autre avantage, tel le fait de bénéficier d'un programme de crédits d'impôt³⁸.

[66] À cet égard, il importe de souligner que l'encadrement strict prévu par le législateur en matière de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public vise à « faire échec non seulement aux abus réels ou probables, mais aussi aux abus possibles et aux situations qui pourraient donner naissance à quelque soupçon de déloyauté »³⁹.

36 À cet égard, voir cependant COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 290.

37 *Id.*, par. 216.

38 Au sujet de la notion de « marché » au sens du Code, voir *Id.*, par. 218 à 221; RMEQ 2015-2019, préc., note 26, p. 82.

39 Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 57. Voir aussi RMEQ 2015-2019, préc.,

[67] Par ailleurs, le commissaire ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour autoriser la détention d'intérêts par le membre du Conseil exécutif lui-même⁴⁰ dans des entreprises hors bourse participant à des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public⁴¹. D'ailleurs, alors que l'article 18 du Code permet aux députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif de conserver leurs intérêts dans des entreprises qui entretiennent des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, dans certaines circonstances et à certaines conditions⁴², cette règle ne s'applique pas à un ministre.

[68] Ainsi, pour se conformer à l'article 46 du Code, un ministre doit faire en sorte que l'entreprise dans laquelle il détient des intérêts s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, ce qui implique de mettre fin aux marchés existants⁴³. Dans certaines situations, il sera relativement simple pour le membre du Conseil exécutif de s'assurer que l'entreprise s'abstienne de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Toutefois, s'il ne lui est pas possible de le faire, il doit se départir de ses intérêts.

note 26, p. 82 et COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 263.

40 Contrairement aux intérêts détenus par les membres de la famille immédiate du ministre, soit son conjoint et leurs enfants à charge. Dans ces cas, les autres alinéas de l'article 46 du Code confèrent une marge de manœuvre au commissaire pour autoriser la détention de l'intérêt, dans certaines circonstances et à certaines conditions.

41 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 217.

42 **18.** Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

43 Comme précisé dans un rapport d'enquête précédent, le membre du Conseil exécutif doit mettre fin au marché à titre de détenteur d'intérêts et non dans l'exercice de sa charge de ministre. COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 223.

3.2 Application aux faits

[69] La question posée par la présente enquête est de savoir si, depuis le rapport d'enquête du 6 décembre 2020, le Ministre s'est conformé à l'article 46 du Code relativement à sa détention d'intérêts dans White Star Capital et ImmerVision. En effet, dans ce précédent rapport, il a été établi que le Ministre ne s'est pas conformé à l'article 46 du Code dans le délai imparti par cet article et que le manquement était encore en cours au dépôt du rapport. La présente analyse vise donc à déterminer si, depuis ce rapport, le Ministre s'est conformé à son obligation.

[70] À ce sujet, je souligne que bien que l'Assemblée nationale n'ait pas adopté le rapport du 6 décembre 2020, ce vote ne rend pas caducs l'article 46 du Code et l'obligation du Ministre de s'y conformer. Un vote de l'Assemblée nationale sur un rapport du commissaire n'a d'effet que sur l'application de la sanction recommandée. Le résultat du vote tenu le 9 décembre 2020 a donc eu comme conséquence que la réprimande que j'ai recommandée à l'égard du Ministre ne s'est pas appliquée. Ce vote ne le dispense cependant en rien de l'obligation de régulariser sa situation, puisque l'article 46 du Code demeure en vigueur.

3.2.1 *White Star Capital*

[71] Le Ministre et Investissement Québec sont toujours commanditaires du Fonds 1 de White Star Capital. Les intérêts qu'ils détiennent n'ont pas été modifiés depuis le rapport d'enquête du 6 décembre 2020.

[72] Tel que je l'expliquais dans ce précédent rapport, par le biais des investissements d'Investissement Québec, White Star Capital a des marchés avec un gouvernement, un ministère ou un organisme public au sens du Code⁴⁴. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle transaction ayant eu lieu depuis la nomination du Ministre, il s'agit néanmoins d'un marché visé par l'article 46 du Code. Comme expliqué précédemment, cet article requiert que le membre du Conseil exécutif fasse en sorte que l'entreprise hors bourse dans laquelle il détient un intérêt s'abstienne de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, ce qui implique de mettre fin aux marchés existants. À défaut, le membre du Conseil exécutif doit disposer de son intérêt. Ainsi, pour se conformer à l'article 46 du Code, il était requis que le Ministre dispose de son intérêt dans le Fonds 1.

[73] Malgré cette situation inchangée, la preuve a révélé qu'en mars 2021, le Ministre a, de nouveau⁴⁵, eu l'occasion de disposer de ses intérêts dans le Fonds 1 de White Star Capital mais qu'il ne l'a pas saisie, au motif que cela était « non conforme avec la valeur » de ses intérêts. À cet égard, le Ministre réitère dans ses observations ne pas vouloir disposer de ses intérêts « à escompte » et souligne qu'il trouverait injuste d'être pénalisé de cette manière⁴⁶. Ainsi, bien que le Ministre ait eu l'opportunité de se conformer à l'article 46 du Code en retirant ses intérêts du Fonds 1, il a choisi d'y maintenir, encore une fois, sa participation.

44 *Id.*, par. 258.

45 *Supra*, par. [26].

46 *Supra*, par. [58].

[74] Comme je le mentionnais dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020, je conviens que de se conformer à l'article 46 du Code peut parfois impliquer certains sacrifices financiers de la part d'un élu⁴⁷. Toutefois, les règles déontologiques auxquelles les membres du Conseil exécutif sont assujettis visent à faire en sorte qu'en tout temps, l'intérêt public puisse prévaloir sur leurs intérêts personnels. Par le biais de l'article 46 du Code, le législateur a fait le choix délibéré et conscient d'encadrer strictement la détention d'intérêts, directe et indirecte, par les membres du Conseil exécutif dans des entreprises hors bourse⁴⁸.

[75] Dans ce contexte, je constate que le Ministre ne s'est toujours pas conformé, à ce jour, à l'article 46 du Code relativement à ses intérêts dans White Star Capital.

3.2.2 *ImmerVision*

[76] En ce qui a trait à ImmerVision, la preuve recueillie indique qu'aucune modification n'a été apportée aux intérêts détenus par le Ministre dans cette entreprise depuis le rapport d'enquête du 6 décembre 2020.

[77] Dans sa lettre du 9 février 2021, le Ministre m'indique poursuivre ses démarches pour disposer de ses actions à un prix convenable. Pourtant, lors de notre rencontre dans le cadre de l'enquête, le Ministre indique qu'il n'a pas tenté de nouvelles démarches depuis le dépôt du rapport en décembre 2020 pour disposer de ses intérêts dans ImmerVision. À cet égard, il réitère l'absence de marché secondaire pour ces titres. À ce sujet, il réfère également à une discussion qui aurait eue lieu l'automne dernier avec la présidente et directrice générale de l'entreprise. Au cours de celle-ci, il aurait été convenu que l'entreprise pourrait éventuellement lui racheter ses parts « à leur valeur marchande » advenant le cas où, dans le cadre d'une levée de fonds, il y aurait une offre de capital qui excéderait les besoins de l'entreprise.

[78] Par ailleurs, le Ministre soulève dans le cadre de ses observations que l'entreprise n'a été partie à aucun nouveau marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public depuis sa nomination, et que conséquemment, il n'a pu se placer en conflit d'intérêts à cet égard. Puisque cet élément est soulevé par le Ministre, et bien que la présente enquête ne porte que sur la période postérieure au rapport d'enquête du 6 décembre 2020, il me semble nécessaire de préciser que ce rapport avait, au contraire, fait état de nouveaux marchés relatifs à ImmerVision⁴⁹ et d'une situation dans laquelle le Ministre s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses intérêts dans ImmerVision⁵⁰.

[79] Cela dit, quant aux marchés actuels de l'entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, la preuve démontre que ImmerVision a toujours un prêt à long

47 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 263.

48 *Ibid.*

49 *Supra*, par. [36].

50 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 274 à 290.

terme en vigueur auprès d'Investissement Québec et qu'elle bénéficie annuellement de programmes provinciaux de crédits d'impôt.

[80] La présidente et directrice générale d'ImmerVision souligne par ailleurs que l'entreprise ne fera plus de demande en vertu de programmes « non normés ». Il appert donc que l'entreprise n'a pas l'intention de mettre fin aux marchés en vigueur ni limiter ses demandes dans le cadre de programmes normés auprès du gouvernement, un ministère ou un organisme public.

[81] À ce sujet, l'argument visant à faire une distinction entre les programmes « normés » et les autres marchés a été traité dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020. Sans y revenir en détail, je souligne à nouveau que, pour les membres du Conseil exécutif, l'article 46 du Code vise tous les marchés, sans aucune distinction entre ceux découlant de programmes normés et ceux convenus de gré à gré⁵¹.

[82] Tel qu'expliqué dans le précédent rapport, il existe plusieurs raisons fondamentales pour lesquelles les membres du Conseil exécutif sont tenus à des règles plus strictes que les députés en la matière. En effet, les ministres ont accès à de l'information privilégiée et peuvent participer, directement ou indirectement, à l'élaboration ou à l'adoption de tout programme, même normé, qui pourrait avoir un impact sur un marché conclu même avant la nomination du membre du Conseil exécutif concerné.

[83] La participation au Conseil exécutif rend chacun de ses membres susceptible d'influencer les normes de tous les programmes du gouvernement. Ainsi, tous les ministres pouvant en bénéficier, directement ou par le biais d'une entreprise, se trouvent au minimum en situation d'apparence de conflit d'intérêts⁵². En effet, un nouveau programme ou une nouvelle politique pourrait avoir une incidence sur un prêt est vigueur depuis plusieurs années, par exemple, en instaurant un moratoire de paiements, une admissibilité à un pardon ou toute autre modulation dans le remboursement du prêt.

[84] Dans ce contexte, je constate que le Ministre ne s'est toujours pas conformé, à ce jour, à l'article 46 du Code relativement à ses intérêts dans ImmerVision.

3.2.3 *Mesures préventives relatives aux conflits d'intérêts*

[85] Dans le cadre de ses premières observations, le Ministre soulève avoir posé certains gestes lui permettant d'estimer que les membres de l'Assemblée nationale et le public peuvent être rassurés sur l'absence de conflit d'intérêts. Il réfère ainsi à l'adoption du décret et à sa demande aux entreprises de ne plus partager avec lui d'information financière sur l'évolution de ses investissements.

[86] Ces éléments n'ont, dans les faits, aucune incidence sur l'application de l'article 46 du Code; ils visent plutôt à pallier le non-respect de cet article par le biais de mesures alternatives.

51 *Id.*, par. 226 à 228. En application des articles 18 et 46 du Code, dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, la seule exception à la règle interdisant les marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public est la détention de titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

52 *Id.*, par. 222.

Néanmoins, il m'apparaît opportun de m'y attarder quelque peu puisque le Ministre y fait référence.

[87] Le 9 février 2021, le Ministre m'avisait par lettre de l'adoption du décret confiant temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation à la Présidente du Conseil du trésor à l'égard des dossiers qui concernent ImmerVision et White Star Capital. Il ajoutait qu'il a été convenu qu'il ne participerait à aucune discussion sur l'entreprise et qu'il se retirerait du Conseil des ministres si une discussion sur l'entreprise devait s'y tenir, bien qu'il n'ait signé aucun engagement écrit à cet égard.

[88] L'adoption du décret ne modifie ni les intérêts détenus par le Ministre ni l'existence de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. D'ailleurs, il a justement pour objectif d'encadrer la conclusion de marchés entre ImmerVision ou White Star Capital et le gouvernement, un ministère ou un organisme public. En ce sens, il n'a aucun impact sur l'application de l'article 46 du Code.

[89] Tout comme l'explique la Présidente du Conseil du trésor et le Ministre, ce décret m'apparaît plutôt constituer une mesure visant à éviter que le Ministre n'ait à se prononcer sur des dossiers concernant les entreprises dans lesquelles il détient un intérêt.

[90] Or, l'article 46 du Code ne prévoit aucune nuance ou fluctuation en regard de la nature des mandats ou du ministère sous la responsabilité du ministre concerné. La règle est stricte et s'applique indépendamment du portefeuille confié au membre du Conseil exécutif.

[91] Par ailleurs, en parallèle à la mise en place du décret, le Ministre a entamé certaines démarches en janvier 2021 pour que les informations habituellement transmises par les entreprises et destinées aux actionnaires soient envoyées à un tiers. Ces démarches se sont toutefois avérées infructueuses puisque les personnes envisagées par le Ministre pour recevoir cette documentation ont considéré que cette responsabilité n'était pas couverte par leur mandat respectif et refusent de la recevoir.

[92] À ce sujet, le Ministre a soulevé dans ses observations que le refus de ces derniers ne devrait pas avoir d'impact sur l'analyse, notamment parce qu'il ne s'agissait pas d'une exigence de ma part. Je considère important de souligner qu'il ne me revient pas de suggérer ou de valider une mesure visant à pallier le refus du Ministre de se conformer à une disposition du Code. J'ai plutôt le mandat de voir au respect de celui-ci par tous les membres de l'Assemblée nationale.

[93] En outre, cette volonté du Ministre de se restreindre de voir ces informations ne constitue tout de même pas un engagement formel, de part et d'autre, de ne pas communiquer concernant l'entreprise, que ce soit sur la valeur des intérêts du Ministre, sur la performance de l'entreprise, ses difficultés ou ses projets, notamment. Par ailleurs, pour être réellement étanche, une telle cloison devrait refléter la nature particulière de chacun de ses investissements, notamment pour White Star Capital que le Ministre illustre comme étant équivalent à un fonds commun, impliquant donc des liens avec diverses autres entreprises, lesquelles influencent nécessairement la valeur de son investissement.

[94] D'autre part, même si les entreprises retiennent effectivement et durablement la documentation étant destinée au Ministre, cette mesure ne rencontre pas les standards éthiques et déontologiques requis par la fonction qu'il occupe. En matière de prévention des conflits d'intérêts, la simple rétention de la documentation, qui est demandée par le Ministre en l'espèce, se situe bien en deçà de la protection qu'offre une fiducie ou un mandat sans droit de regard. Or, le législateur a considéré, après l'avoir étudié, que même une fiducie sans droit de regard ou un mandat sans droit de regard n'étaient pas suffisants pour prévenir les conflits d'intérêts d'un ministre détenant des intérêts dans une entreprise hors bourse ayant des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public⁵³. En l'absence de mesures minimalement comparables à celles qui n'étaient pourtant pas assez strictes aux yeux du législateur, je ne peux donc partager l'opinion du Ministre quand il affirme que les membres de l'Assemblée nationale et le public peuvent être rassurés sur l'absence de risques de conflit d'intérêts.

3.2.4 Valeurs et principes éthiques

[95] En terminant, il me semble nécessaire d'aborder les faits en l'espèce à la lumière des valeurs de l'Assemblée nationale et des principes éthiques énoncés au Code.

[96] Le refus du Ministre de se conformer à l'article 46 du Code est difficilement conciliable avec les valeurs de l'Assemblée nationale prévues à l'article 6 du Code, dont celle de respect, que ce soit envers l'Assemblée nationale et ses membres, ses institutions démocratiques ainsi que les citoyens du Québec⁵⁴. Or, aux termes de l'article 8 du Code, ces valeurs doivent guider les députés dans l'exercice de leur charge et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables, et ceux-ci doivent rechercher la cohérence entre leurs actions et ces valeurs. Il s'agit notamment d'une condition essentielle pour maintenir la confiance de la population envers les élus et l'Assemblée nationale⁵⁵.

[97] En effet, par l'inscription des valeurs et principes éthiques au Code, le législateur souligne l'importance pour les élus de toujours adopter, dans le cadre de leurs actions, une conduite correspondant à ce qui est attendu d'eux⁵⁶. Avec l'immense privilège de représenter les citoyens vient un devoir d'exemplarité. Il s'agit là du sens des valeurs et principes éthiques contenus au Code. En refusant de se conformer à une disposition législative, la conduite du Ministre est en opposition avec cet objectif d'exemplarité poursuivi par le Code et exigé par ses fonctions. En outre, il m'apparaît que le respect des lois en vigueur fait partie intégrante du respect et de la protection des institutions démocratiques.

53 *Id.*, par. 225. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Note d'information – Fiducie et mandat sans droit de regard*, Février 2014, en ligne : <<https://www.ced-qc.ca/fr/document/1314>>, section 3; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, projet de loi n° 48 (présenté le 14 mai 2009), 1^{re} sess., 39^e légis. (Qc). Notons par ailleurs que la possibilité que l'intérêt détenu par un membre du Conseil exécutif soit transféré dans un mandat sans droit de regard ou une fiducie sans droit de regard avait été considérée dans le projet de loi n° 48, mais a finalement été retirée du Code.

54 Art. 6 du Code.

55 Art. 9 du Code.

56 RMEQ 2015-2019, préc., note 26, p. 26.

[98] Néanmoins, en réaction au projet de rapport d'enquête, le Ministre souligne qu'il n'y a « aucune situation de conflit » et que sa détention d'intérêts « ne cause pas d'enjeux »⁵⁷. Ce faisant, il s'appuie sur sa propre définition d'un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et sa conception personnelle d'une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Or, malgré un précédent rapport détaillé faisant état de l'interprétation constante du Commissaire à l'encontre des définitions propres au Ministre, et maintenant deux ans et demi après sa nomination, force est de constater qu'il ne reconnaît toujours pas la problématique en relation avec ses intérêts, ni qu'il doit se conformer au Code à cet égard. Qui plus est, bien que selon lui les exigences liées au Code devraient différer, il ne lui revient pas de les modifier unilatéralement ni même de les interpréter. Il doit cependant s'y conformer, de la même manière que tous les autres citoyens doivent se conformer aux lois et règlements indépendamment de leur désaccord envers celles-ci.

[99] Je concède que le fait d'accéder à la fonction de membre du Conseil exécutif peut requérir d'importants sacrifices, d'ordre financier ou autre, mais il n'en demeure pas moins que le respect de la loi est fondamental dans une société démocratique. À cet égard, le fait que le Ministre ait disposé de onze (11) placements en 2019 ne le soustrait pas à l'application du Code pour les deux (2) entreprises dont il est question dans le présent rapport.

[100] Par ailleurs, il me semble pertinent de rappeler que le préambule du Code, qui énonce « qu'en raison [des fonctions exercées par un député]⁵⁸, la population s'attend, de [sa part] à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant »⁵⁹.

[101] En refusant de se conformer à une disposition législative, le Ministre risque malheureusement d'alimenter une certaine méfiance ou un cynisme de la population envers les députés et l'Assemblée nationale, ce qui est à l'opposé de l'objectif du Code.

4 **CONCLUSION**

[102] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Ministre est, encore à ce jour, en manquement à l'article 46 du Code, relativement à sa détention d'intérêts dans deux (2) entreprises hors bourse, soit ImmerVision et White Star Capital, qui ont des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

57 *Supra*, par. [62].

58 Le premier Attendu du Code énonce les différentes fonctions d'un député, soit ce qui suit : « le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics ».

59 Deuxième Attendu du Code.

5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[103] Aux termes du Code, le commissaire qui conclut qu'un manquement a été commis peut soit recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou qu'une sanction prévue à l'article 99 du Code le soit⁶⁰.

[104] En l'instance, le Ministre a été informé de la conclusion de mon analyse et de mes motifs à cet égard. Il a également eu l'occasion de me soumettre ses observations quant à la sanction qui devrait lui être imposée. Toutefois, il ne m'a pas soumis d'observations à cet égard.

[105] D'emblée, je souligne qu'il s'agit ici d'une situation bien particulière. Il s'agit en effet du deuxième rapport concernant un manquement qui perdure dans le temps, en raison du refus du Ministre de se conformer à une disposition de la loi, qu'il considère injuste.

[106] Il est également important de rappeler que même si l'Assemblée nationale seule détient le pouvoir de sanctionner la conduite de l'un de ses membres, la responsabilité de recommander une sanction revient au commissaire. Il s'agit d'un exercice délicat, notamment parce que la sanction ne peut être modifiée par l'Assemblée nationale, qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

[107] Au moment de déterminer si une sanction doit être recommandée et, le cas échéant laquelle, plusieurs éléments sont à considérer. La sanction choisie doit être juste et avoir une visée pédagogique et préventive, en plus de renforcer, entre autres, la confiance des citoyens envers les institutions démocratiques, et responsabiliser les élus. Une sanction trop clémentine risquerait de banaliser une situation de manquement et de donner l'impression aux membres de l'Assemblée nationale qu'il leur est possible de ne pas se conformer à une disposition du Code sans conséquence. À l'inverse, une sanction trop sévère ou disproportionnée serait perçue comme ayant un caractère punitif à l'endroit du membre visé, ce qui n'est pas l'objectif de la déontologie parlementaire.

60 99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

[108] Je dois donc déterminer la sanction appropriée en tenant compte des circonstances propres à la présente enquête et des sanctions qu'il m'est possible de recommander aux termes de l'article 99 du Code.

[109] Dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020, je constatais que le Ministre était notamment en situation de manquement à l'article 46 du Code à l'égard de sa détention d'intérêts dans les entreprises ImmerVision et White Star Capital. Je rappelais dans ce rapport que la recommandation de sanction n'avait pas pour effet de dispenser le Ministre de régulariser sa situation et je l'enjoignais à entreprendre des démarches concrètes pour ce faire en fonction des solutions qui sont permises par l'article 46 du Code⁶¹.

[110] Or, près de six (6) mois après le dépôt du rapport d'enquête, le Ministre refuse toujours de se conformer à l'article 46 du Code. Alors qu'il lui a été possible encore récemment de régulariser sa situation à l'égard de l'une des entreprises visées par la présente enquête en disposant de ses intérêts, le Ministre n'a pas saisi cette occasion au motif qu'il ne souhaite pas le faire à escompte.

[111] Le Ministre a plutôt opté pour des mesures substitutives à l'article du Code auquel il est en défaut de se conformer, dans l'objectif de rassurer ses collègues et la population face à de possibles conflits d'intérêts. Même si j'ai indiqué précédemment que ces mesures n'étaient pas de nature à former une cloison étanche entre ses intérêts et les devoirs de sa charge, la détermination de la sanction à recommander en l'espèce ne dépend pas de la qualité des mesures alternatives mises en place par le Ministre. La sanction doit correspondre au manquement constaté, et au fait qu'il s'agit d'une situation où le membre de l'Assemblée nationale refuse sciemment de se conformer à une disposition législative lui étant applicable.

[112] Le Code s'applique pourtant à tous ses pairs, présents et passés, de manière égale. Certains ont même dû faire des sacrifices personnels et financiers considérables dans l'objectif de se conformer aux exigences pour siéger au Conseil exécutif.

[113] Plus encore, il y a un risque réel d'alimenter la perception selon laquelle les élus ne sont pas soumis à la loi comme le reste de la population et peuvent déroger à leur propre code de conduite. Cette situation contribue à miner la confiance du public envers ses élus et les institutions démocratiques dans leur ensemble, particulièrement dans un contexte où l'adhésion de la population aux règles est d'une importance capitale. Un citoyen ne peut moduler l'application d'une loi à son égard. Comment pourrait-il en être autrement pour ses représentants ?

[114] C'est en ayant ceci à l'esprit que j'ai réfléchi à la sanction adéquate pouvant être recommandée dans le contexte.

[115] En l'espèce, compte tenu de l'information privilégiée qui est à sa disposition, et de sa participation directe ou indirecte à l'élaboration ou à l'adoption de tout programme, même normé⁶², le respect des exigences prévues à l'article 46 du Code constitue une condition

61 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 331.

62 *Id.*, par. [82].

essentielle pour qu'un membre de l'Assemblée nationale puisse exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif à l'abri de tout conflit d'intérêt réel ou possible et de tout soupçon de déloyauté⁶³. Ainsi, le manquement continu à une telle condition essentielle pour l'exercice de la charge de membre du Conseil exécutif constitue un manquement sérieux et grave.

[116] Comme je l'ai indiqué dans le rapport d'enquête du 6 décembre 2020 quand j'ai recommandé qu'une réprimande soit imposée au Ministre pour les différents manquements constatés, si le manquement perdure à l'égard de l'article 46 du Code, il me faudra considérer les autres sanctions possibles, suivant le principe de gradation des sanctions. J'estime que de recommander une réprimande encore une fois serait inapproprié face au caractère continu et grave du manquement. De la même façon, les autres sanctions à caractère financier ne mettraient pas fin au manquement. Enfin, la perte du siège de député ou la perte du statut de membre du Conseil exécutif sont des sanctions qui seraient disproportionnées à ce stade.

[117] Par ailleurs, comme je le soulignais dans le rapport du 6 décembre 2020, « le Code ne prévoit pas, parmi les sanctions possibles, la suspension d'un membre du Conseil exécutif de ses fonctions ministérielles seulement, "jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire" ».

[118] Aussi, comme je le mentionnais alors⁶⁴, « la seule sanction prévue au Code disposant d'un incitatif à régulariser une situation problématique, et qui serait donc adaptée à une situation de manquement continu, est celle prévue au paragraphe 6° de l'article 99. Celui-ci prévoit "la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire" ».

[119] Les débats parlementaires entourant l'étude détaillée du projet de loi édictant le Code indiquent d'ailleurs que les députés envisageaient justement la suspension comme une sanction dont l'objectif est d'assurer l'exécution d'une obligation par la personne visée par l'enquête afin que celle-ci donne suite au rapport d'enquête du commissaire⁶⁵. À ce sujet, les débats parlementaires citent précisément l'exemple d'un élu qui refuserait de se départir d'intérêts⁶⁶.

[120] En l'espèce, le Ministre ne démontre aucune volonté de se conformer à l'article 46 du Code malgré un manquement qui perdure⁶⁷. Dans ce contexte, la suspension temporaire de

63 *Supra*, par. [66].

64 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 8, par. 327.

65 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 8 juin 2010, vol. 41, n° 84, p. 38 et 39.

66 *Id.*, p. 38.

67 Je note par ailleurs que la suspension d'un élu a été recommandée par l'un de mes homologues récemment, dans une situation où le parlementaire concerné refusait de respecter une obligation essentielle à l'exercice de ses fonctions. Bien que dans ce cas, il était question d'un député qui refusait de se conformer à son obligation de fournir les informations nécessaires à sa déclaration d'intérêts, il s'agissait, comme en l'espèce, d'une situation de manquement continu à une obligation fondamentale pour l'exercice des fonctions en conformité

l'exercice de l'un de ses rôles⁶⁸ constitue une sanction « mitoyenne »⁶⁹ entre la réprimande et la perte de son siège. Outre la perte de son siège, que j'ai écartée d'emblée, il s'agit de la seule sanction énumérée à l'article 99 du Code visant à faire cesser un manquement qui perdure. Le Ministre se verrait ainsi suspendu de son rôle de législateur, le temps qu'il se conforme lui-même à la loi.

[121] Ainsi, compte tenu de tout ce qui précède, je recommande à l'Assemblée nationale de sanctionner le Ministre tel que prévu au paragraphe 6° de l'article 99, soit par « la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation », et ce, jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (1) Que le Ministre dispose de ses intérêts dans les entreprises ImmerVision et White Star Capital;
- (2) Que le Ministre renonce à son statut de membre du Conseil exécutif et qu'à titre de député, il place ses intérêts dans les entreprises dont il est question dans la présente enquête dans un mandat sans droit de regard ou une fiducie sans droit de regard, en application de l'article 18 du Code.

[122] Je tiens à préciser que ce choix de sanction s'est fait dans l'objectif ultime de mettre fin à la situation de manquement continu. Ainsi, s'il désire toujours conserver ses intérêts dans les entreprises dont il est question dans le présent rapport, le Ministre pourra choisir de se conformer à la deuxième condition énoncée ci-dessus, et reprendre rapidement ses fonctions de législateur et de représentant des citoyens de la circonscription de Terrebonne à l'Assemblée nationale.

6 REMARQUES FINALES

[123] Au Québec, le législateur a adopté, à l'unanimité, une loi instituant le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Ainsi, même si l'interprétation et l'application du Code ne relèvent pas des tribunaux, mais d'une personne indépendante exerçant ses fonctions dans le cadre des droits et privilèges de l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une loi dont découlent des obligations légales.

avec les règles déontologiques. Voir COMMISSIONER FOR LEGISLATIVE STANDARDS (TERRE-NEUVE), *Joyce Report*, 3 novembre 2020.

68 Les trois (3) rôles dévolus au député sont ceux de législateur, de contrôleur et d'intermédiaire. Le rôle d'intermédiaire s'exerce principalement dans la circonscription électorale, tandis que les rôles de législateur et de contrôleur de l'action gouvernementale s'exercent essentiellement à l'Assemblée nationale, notamment lors des travaux des commissions parlementaires. Le premier attendu du Code réfère à ces trois (3) rôles. Voir aussi Michel BONSAINT, *La procédure parlementaire du Québec*, 3^e éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2012, p. 413 et ss., 513 et ss. et 608 et ss.

69 Cette expression réfère à celle utilisée par les parlementaires au moment d'étudier la sanction de suspension du droit de siéger à l'Assemblée nationale : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 8 juin 2010, vol. 41, n° 84, p. 38.

[124] Ici, l'enjeu n'est donc pas de déterminer si l'article 46 du Code est désuet, trop restrictif ou même injuste envers un ministre au profil d'investisseur. Plutôt, la présente enquête soulève la question suivante : Peut-on choisir de ne pas se conformer à une loi qui nous est applicable ? Dans un État de droit, la réponse à cette question devrait toujours être non. *A fortiori* pour un membre de l'Assemblée nationale, qui exerce des fonctions de législateur.

[125] À titre de personne désignée, il s'agit là d'une préoccupation sérieuse que je me dois de soulever. Les pouvoirs du commissaire sont toutefois limités puisque seule l'Assemblée nationale peut exiger qu'une conduite contraire au Code ne reste pas sans conséquence. En l'espèce, à défaut pour le Ministre de se conformer par lui-même — ce que je l'exhorte à faire —, seule l'Assemblée nationale peut mettre fin au grave précédent que constitue son refus délibéré de se soumettre à l'application du Code, et ainsi faire en sorte que celui-ci s'applique à tous de manière égale.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1^{er} juin 2021

ANNEXE



3 FÉVRIER 2021

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

90-2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre
de l'Économie et de l'Innovation

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- ImmerVision Inc.;
- Société en commandite White Star Capital Canada;
- Toute autre entreprise contrôlée par ces entreprises, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif